



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ

**de mise en demeure à l'encontre de Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT,
en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société BRUN
sur la commune du MALESHERBOIS.**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de commerce ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

VU les récépissés de déclaration des 6 octobre 1971, 30 septembre 1975 et 10 avril 1992, délivrés à la société BRUN pour l'exploitation de son site implanté Route d'Etampes, LE MALESHERBOIS ;

VU la déclaration de la société BRUN en date du 8 juin 2001 concernant la détention de deux transformateurs au PCB ;

VU le courrier de la société BRUN en date du 22 mars 2005 transmettant un certain nombre d'informations concernant les activités exercées sur son site du MALESHERBOIS ;

VU les courriers préfectoraux des 18 avril et 20 juin 2005 indiquant à la société BRUN que son établissement relève désormais du régime de l'autorisation, et demandant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en vue de la régularisation de la situation administrative du site ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par l'exploitant le 27 septembre 2007 ;

VU le courrier préfectoral du 9 juin 2008 demandant à l'exploitant de compléter le dossier susvisé ;

VU le jugement du tribunal de commerce de NANTERRE en date du 29 septembre 2011 prononçant la résolution du plan de redressement et la mise en liquidation judiciaire de la société BRUN et désignant Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT en qualité de liquidateur ;

VU les courriers préfectoraux des 14 octobre 2013 et 11 février 2016 rappelant à Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT les obligations qui lui incombent, en sa qualité de liquidateur de la société BRUN, dans le cadre de la cessation d'activité de cette société, au titre des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à Maître LEGRAS DE GRANDCOURT, liquidateur de la société BRUN, pour la mise en sécurité et la remise en état du site anciennement exploité par cette société sis Route d'Etampes, LE MALESHERBOIS ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 14 février 2019 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement à Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT en date du 20 février 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, lui demandant de faire part de ses observations au préfet dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de Maître LEGRAS DE GRANDCOURT au courrier susvisé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure collective portant sur l'instruction d'une liquidation judiciaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui relève à la fois du code de l'environnement et du code de commerce, le mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce se substitue et assume la responsabilité de l'exploitant de cette installation classée pendant toute la durée de sa liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité et le détail des mesures prises ou prévues pour mettre en sécurité le site anciennement exploité par la société BRUN sur la commune du MALESHERBOIS n'ont pas été notifiées au préfet dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que les justificatifs de réalisation des mesures de mise en sécurité n'ont pas été transmis au préfet dans le délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les propositions d'usage futur que Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société BRUN, envisage de considérer n'ont pas été transmises au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, et qu'une copie de ses propositions n'a pas été adressée au préfet dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que l'absence de transmission de ces éléments constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] »* ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

Maître LEGRAS DE GRANCOURT (31 avenue de la Fontaine de Rolle, 92000 NANTERRE), **liquidateur judiciaire de la société BRUN**, est mis en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 susvisé, en transmettant au Préfet :
 - la notification de cessation d'activité prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et le détail des mesures prises ou prévues pour se conformer à l'article 2 de l'arrêté susvisé ;
 - les justificatifs des mesures de mise en sécurité réalisées pour se conformer à l'article 2 de l'arrêté susvisé.
- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 susvisé, en transmettant :
 - au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ;
 - au Préfet, dans le même temps, une copie de ses propositions sur le type d'usage futur.

Article 2

Faute par Maître Patrick LEGRAS DE GRANCOURT de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

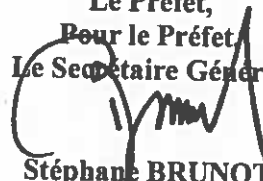
Article 3

Le présent arrêté est notifié à Maître Patrick LEGRAS DE GRANCOURT par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE **15 MARS 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion

- Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT, liquidateur de la société BRUN
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- Mme le Maire du MALESHERBOIS
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais
3, rue des Déportés - BP 53 - 45340 BEAUNE-LA-ROLANDE
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire
- U.D.45),

